



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL APPROUVANT L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DU GROUPE
SCOLAIRE PUBLIC DE MALESTROIT À LA COMMUNE DE SAINT-CONGARD
ET LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20 ;

Vu le décret du 7 mai 2025 portant nomination de M. Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1985 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit ;

Vu les arrêtés modificatifs des 19 avril 1989, 3 février 1994, 6 février 2007, 13 août 2009, 19 février 2014 et 30 octobre 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Congard le 22 avril 2025 acceptant l'adhésion de la commune au Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit et désignant ses représentants au comité syndical ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit le 30 juin 2025 validant l'adhésion de la commune de Saint-Congard audit syndicat et engageant les démarches nécessaires à la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Malestroit le 16 septembre 2025, Missiriac le 2 septembre 2025, Pleucadeuc le 30 septembre 2025, Ruffiac le 24 septembre 2025, Saint-Laurent-sur-Oust le 12 août 2025 et Saint-Marcel le 3 septembre 2025 approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Congard au Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit à compter du 1^{er} janvier 2026 et les statuts modifiés du syndicat ;

Considérant que les conditions légales sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Le périmètre du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit est étendu à la commune de Saint-Congard à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE DEUX : L'article 1 des statuts du syndicat est modifié et établi comme suit à cette même date :

Il est formé entre les communes de Malestroit, Missiriac, Pleucadeuc, Ruffiac, Saint-Congard, Saint-Laurent-sur-Oust et Saint-Marcel, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit.

ARTICLE TROIS : Les statuts modifiés du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication:

- **recours gracieux** : ce recours doit être adressé au préfet du Morbihan – Place du Général de Gaulle – 56019 Vannes cedex. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours par le préfet, le recours gracieux doit être considéré comme implicitement rejeté .
- **recours contentieux**: ce recours doit être adressé au tribunal administratif de Rennes - 3, Contour de la Motte - CS44416 35044 Rennes. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens» sur le site www.telerecours.fr

Le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE CINQ : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le

31 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane JARLÉGAND

Vu pour être annexé à mon arrêté du

31 OCT. 2025

approuvant l'extension du périmètre du Syndicat intercommunal pour l'aménagement
et la gestion de groupe scolaire public de Malestroit à la commune
de Saint-Congard et la modification des statuts du syndicat

Vannes, le 31 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphane JARLÉGAND

ANNEXE

STATUTS

**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT
ET LA GESTION DU GROUPE SCOLAIRE PUBLIC DE MALESTROIT**

*Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et la gestion
du Groupe Scolaire Public de Malestroit*

Statuts

Article 1 : Objet

Il est formé entre les communes de MALESTROIT, MISSIRIAC, PLEUCADEUC, RUFFIAC, ST CONGARD, ST LAURENT/OUST et ST MARCEL, un Syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et la Gestion du Groupe Scolaire Public de Malestroit.

Article 2 : Compétences

Le Syndicat a pour objet d'assurer :

1. L'aménagement, la maintenance et l'équipement du Groupe Scolaire Public de Malestroit ;
2. Le fonctionnement des classes maternelles et élémentaires publiques du Groupe Scolaire Public de Malestroit ;
3. L'aménagement, la maintenance et l'équipement de la cantine scolaire annexée au Groupe Scolaire Public de Malestroit ;
4. Le fonctionnement du service de restauration de la cantine scolaire annexée au Groupe Scolaire Public de Malestroit.
5. Le fonctionnement de la garderie et des services périscolaires

Par ailleurs, le syndicat se substitue aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat soit un contrat d'association, soit un contrat simple.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 10 rue des écoles, 56140 MALESTROIT.

Les réunions du Comité Syndical peuvent se tenir dans les locaux du siège du syndicat, ou à la mairie de l'une des communes adhérentes.

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Financement

Conformément à l'article 2 des présents statuts, le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et la gestion du Groupe Scolaire Public de Malestroit contribue :

1. Aux dépenses budgétaires de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires publiques de Malestroit,
2. Aux dépenses budgétaires de fonctionnement du service de restauration des élèves du groupe scolaire public de Malestroit
3. Aux dépenses budgétaires d'investissement (travaux, équipements, annuités d'emprunts en capital, etc.) du Groupe Scolaire Public de Malestroit
4. Aux dépenses budgétaires d'investissement (travaux, équipements, annuités d'emprunts en capital, etc.) de la cantine annexée au Groupe Scolaire Public de Malestroit
5. Aux dépenses budgétaires pour le fonctionnement de la garderie et des services périscolaires du Groupe Scolaire Public de Malestroit.

La répartition des coûts imputés à chaque commune membre s'établit comme suit :

- les dépenses totales de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et la gestion du Groupe Scolaire Public de Malestroit (intégrant la restauration scolaire), sont divisées entre les communes membres au prorata du nombre d'élèves de leur commune inscrits dans l'établissement au 1er janvier de l'année N.
- Concernant la participation à l'investissement, les communes n'ayant plus d'enfants scolarisés à l'école Paul Gauguin devront participer sur les investissements connus à hauteur de la moyenne des participations des trois dernières années, et ce pendant trois années.

Elle est recalculée chaque année au mois de janvier.

Les dépenses de fonctionnement versées par le syndicat, dans le cadre de contrats simples ou contrats d'association, aux écoles privées du territoire selon l'article 2, sont réparties entre les communes membres au prorata des élèves domiciliés dans chaque commune. Elles font l'objet d'une facturation distincte.

Article 6 : Administration

Le syndicat est administré par un Comité Syndical, lequel est institué selon les règles fixées aux articles L. 5212-6 à L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par 2 membres et 1 membre suppléant. Chaque membre peut se voir confier un pouvoir.

Le comité règle, par ses délibérations, les affaires relevant de sa compétence, dans le respect des lois.

Article 7 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Le bureau

Le comité syndical élit en son sein les membres du bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau du comité syndical est composé de 3 membres : le président et deux vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Admission de nouvelles communes membres

De nouvelles communes peuvent être admises à faire partie du syndicat à tout moment avec le consentement du comité syndical suivant les dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adjonction de nouvelles communes requiert l'accord de celles-ci (la demande d'admission vaut accord), l'accord du syndicat et des communes déjà membres du syndicat, à la majorité qualifiée prévue à l'article 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'adhésion au syndicat d'une nouvelle commune, il sera procédé à l'ajustement du montant de la contribution de chacune des communes adhérentes au syndicat.

Article 10 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition des biens et des emprunts contractés s'établira dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales par accord entre le comité syndical et le conseil municipal qui se retire. A défaut d'accord, ces conditions seront définies par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 11 : Modifications statutaires

Toutes modifications des statuts portant notamment sur l'extension des attributions, la modification des conditions initiales de fonctionnement ou la durée du syndicat sont soumises à la délibération du comité conformément aux articles L. 5211-17, L.5211-17-1 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Dissolution

Le syndicat est dissous ou peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.